## Cour fédérale



## Federal Court

**Ottawa, le 14 décembre 2023** – L'honorable juge en chef Paul Crampton de la Cour fédérale a rendu une décision aujourd'hui dans les dossiers IMM-2452-22 ET IMM-2453-22 :

## DANS L'AFFAIRE CONCERNANT JASKIRAT SINGH SIDHU c. LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Sommaire: M. Sidhu a demandé à la Cour d'annuler deux décisions (les décisions) rendues en vertu des paragraphes 44(1) et 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR). Dans la première décision, un agent de l'Agence des Services frontaliers du Canada (l'agent) a recommandé que M. Sidhu soit convoqué à une audience pour déterminer s'il y a lieu de prendre contre ce dernier une mesure d'expulsion vers l'Inde pour cause « d'interdiction de territoire » (inadmissibilité) pour de grande criminalité. Dans la seconde décision, le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le délégué) a conclu que le rapport de l'agent était « bien fondé ». Le délégué a ensuite décidé de déférer l'affaire pour enquête à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au cours de laquelle la mesure susmentionnée serait demandée.

Contexte: En avril 2018, un autobus transportant une équipe de hockey de Humboldt, en Saskatchewan, est entré en collision avec le camion semi-remorque conduit par M. Sidhu. Seize personnes ont perdu la vie et treize autres ont subi des blessures qui ont changé leur vie à jamais. Au-delà de ces conséquences catastrophiques, les familles, les amis et les collectivités de toutes les victimes ont souffert considérablement et cette souffrance perdurera probablement pendant de nombreuses années.

M. Sidhu et sa femme, M<sup>me</sup> Mann, ont aussi subi des conséquences sérieuses. Après avoir plaidé coupable aux 29 chefs d'accusation portés contre lui, M. Sidhu a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Les rêves d'une vie nouvelle au Canada qu'il partageait avec M<sup>me</sup> Mann, à la suite de leur récent mariage, ont été anéantis et les deux en ressortent profondément traumatisés. Néanmoins, tous s'entendent pour dire que M. Sidhu éprouve visiblement de profonds remords déchirants et authentiques.

Nature des instances: Dans ses demandes, M. Sidhu sollicite le contrôle judiciaire des décisions parce qu'elles sont, selon lui, déraisonnables et inéquitables sur le plan procédural. Les contrôles judiciaires se distinguent des appels du fait que, en appel, les questions sont tranchées selon les normes applicables en appel. En contrôle judiciaire, pour conclure qu'une décision est raisonnable ou non, la Cour doit déterminer si elle repose sur un cadre d'analyse intrinsèquement cohérent et rationnel et si elle est justifiée eu égard aux contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti. Il n'appartient pas à la Cour de tirer ses propres conclusions de fait, de substituer son appréciation de la preuve ou l'issue appropriée ou de soupeser à nouveau les éléments de preuve. Lorsqu'elle examine les questions d'équité procédurale, la Cour se concentre sur le caractère équitable de la procédure, compte tenu de toutes les circonstances.

**Conclusions :** La Cour a conclu que les décisions n'étaient pas déraisonnables à la lumière des arguments avancés par M. Sidhu. Elle a aussi conclu que la procédure suivie pour arriver aux décisions était équitable.

Quant à la décision de l'agent, la Cour a rejeté l'argument de M. Sidhu voulant qu'elle repose entièrement sur la gravité des infractions dont il a été reconnu coupable. La Cour a jugé que l'agent avait consacré de nombreux paragraphes pour examiner les facteurs qui, selon M. Sidhu, auraient dû être pris en considération. Ceci faisant, l'agent est allé au-delà que ce qu'il était tenu, voire ce qu'il avait pour mission, de faire. Il ressortait clairement de la décision que l'agent avait tenu compte des remords et des possibilités élevées de réadaptation de M. Sidhu. La décision était appropriée, justifiée, transparente et intelligible. Elle reposait en outre sur un cadre d'analyse intrinsèquement cohérent et rationnel et faisait l'analyse véritable des questions clés soulevées par M. Sidhu. Contrairement à ce que M. Sidhu prétendait, l'agent n'a pas appliqué le mauvais critère juridique et n'a pas pris en considération des éléments de preuve extrinsèques pour en arriver à sa décision.

S'agissant de la décision du délégué, la Cour a, encore une fois, rejeté l'argument de M. Sidhu selon lequel le critère juridique appliqué n'était pas le bon. Contrairement à ce que prétendait M. Sidhu, le délégué n'était pas tenu de prendre en considération « toutes les circonstances de l'affaire ». Le rôle du délégué se limitait à l'examen des faits facilement et objectivement vérifiables concernant l'*interdiction de territoire ou non* visant M. Sidhu. Le délégué n'avait aucune autre obligation. Par conséquent, il n'était pas déraisonnable que le délégué n'ait pas accordé une plus grande importance aux facteurs précis qui, selon M. Sidhu, penchaient en sa faveur.

La Cour a également rejeté les arguments de M. Sidhu concernant l'évaluation que le délégué a fait de son trouble de stress post-traumatique (**TSPT**) et de son trouble dépressif caractérisé (**TDC**). En bref, elle a conclu que l'évaluation de ces troubles n'était pas déraisonnable. En outre, le délégué n'a pas restreint indûment son pouvoir discrétionnaire en refusant de tenir compte des arguments de M. Sidhu selon lesquels son expulsion vers l'Inde lui causerait un préjudice, notamment en raison de son TSPT et de son TDC. Le délégué a expressément tenu compte de ces arguments et a accordé un « certain poids » au préjudice allégué, eu égard au TSPT et au TDC de M. Sidhu. De même, il n'a pas non plus refusé de tenir compte du risque peu élevé de récidive que présentait M. Sidhu. Il a explicitement déclaré que [TRADUCTION] « les possibilités de réinsertion de M. Sidhu sont élevées et jouent en faveur de ce dernier ». Enfin, le délégué n'a pas déformé la preuve concernant le TSPT et le TDC de M. Sidhu. Bien que l'évaluation par le délégué de la preuve concernant les conséquences qu'aurait l'expulsion de M. Sidhu sur M<sup>me</sup> Mann frise la mauvaise foi et manque de respect, le délégué n'était nullement tenu de prendre en considération les effets de l'expulsion de M. Sidhu sur M<sup>me</sup> Mann.

M. Sidhu a aussi fait valoir que les considérations prospectives, notamment concernant les probabilités élevées de réadaptation d'une personne, l'emportent sur la gravité des infractions dont elle a été reconnue coupable. La Cour a conclu que de tels arguments sont incompatibles avec le régime mis en place par la LIPR.

Enfin, la Cour a rejeté les arguments de M. Sidhu concernant les observations extrinsèques du délégué au sujet de la possibilité que M. Sidhu puisse à l'avenir faire valoir des considérations d'ordre humanitaire. La Cour a noté que M. Sidhu, à partir du Canada, pourrait quand même demander la résidence permanente pour de telles considérations en application de l'article 25 de la LIPR.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cour a rejeté les demandes de M. Sidhu.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site <u>Web</u> de la Cour fédérale : <u>https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/524628/index.do</u>.